



Bruxelles, le 14 juillet 2020  
REV2 – remplace les notes «*Orientations sur les douanes*» (REV1) du 22 novembre 2019, «*Règles d'origine préférentielle*» du 4 juin 2018 et «*Douanes et fiscalité indirecte*» du 30 janvier 2018.

## NOTE D'ORIENTATION

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES DOUANES, Y COMPRIS L'ORIGINE PREFERENTIELLE

#### Table des matières

INTRODUCTION .....	2
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS DE L' ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION .....	4
1. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES (EORI) .....	4
2. DECISIONS DOUANIERES .....	5
2.1 Autorisations .....	5
2.2 Décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après les «décisions RTC») .....	8
2.3 Décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (ci-après les «décisions RCO»).....	8
3. ÉTIQUETTES DE BAGAGE .....	9
4. ASPECTS LIES A L'ORIGINE PREFERENTIELLE .....	9
4.1 Établissement de l'origine préférentielle aux fins des régimes préférentiels de l'UE.....	10
4.2 Exigences relatives au transport direct/à la non-manipulation .....	11
4.3 Preuves de l'origine.....	11
4.4 Déclarations du fournisseur aux fins d'échanges préférentiels .....	13
4.5 Exportateurs agréés .....	13
4.6 Exportateurs enregistrés (REX).....	14

4.7	Dérogations aux quotas de matières originaires instaurées dans certains ALE conclus par l'UE .....	14
5.	INTRODUCTION DES MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION.....	14
5.1	Déclaration sommaire d'entrée (ENS) .....	14
5.2	Dépôt temporaire des marchandises (TS).....	15
5.3	Statut douanier des marchandises.....	16
5.4	Exonération des droits à l'importation .....	18
6.	MISE EN LIBRE PRATIQUE .....	19
7.	REGIMES PARTICULIERS .....	20
7.1	Transit.....	20
7.2	Régimes particuliers autres que le régime de transit .....	26
8.	SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION .....	32
8.1	Déclaration préalable à la sortie .....	32
8.2	Exportation et réexportation .....	32
9.	DETTE DOUANIERE .....	34
10.	COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DOUANIERE .....	35
B.	REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION .....	36
	ANNEXE: PREFERENCES ET REGLES D'ORIGINE DURANT LA PERIODE DE TRANSITION.....	39
1.	ASPECTS LIES A L'ORIGINE PREFERENTIELLE.....	39
2.	VERIFICATION DE L'ORIGINE.....	40

## INTRODUCTION

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente note.

conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition, y compris les dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie A ci-dessous). La présente note explique également les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

Une annexe à la présente note fournit des informations sur les préférences et les règles d'origine pendant la période de transition.

### **Conseils aux parties prenantes**

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente note, les parties prenantes sont invitées en particulier:

- à examiner si elles doivent obtenir un numéro EORI auprès d'un État membre de l'UE;
- à consulter leurs autorités douanières compétentes afin d'obtenir plus de conseils sur leur situation individuelle; et
- à adapter les intrants et les chaînes d'approvisionnement afin de tenir compte du fait que les intrants du Royaume-Uni seront non originaires aux fins des préférences tarifaires avec des pays tiers.

### **Nota bene:**

la présente note ne concerne pas les règles de l'UE relatives

- à la dette douanière, à la valeur tarifaire et aux «apports»;
- aux contingents tarifaires et à leur gestion;
- aux interdictions et restrictions;
- à la taxe sur la valeur ajoutée;
- aux accises.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION<sup>6</sup>**

À la fin de la période de transition, les règles de l'UE dans le domaine des douanes, et en particulier le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union<sup>7</sup> (ci-après le «CDU»), y compris les actes qui le complètent ou le mettent en œuvre, ne s'appliquent plus au Royaume-Uni<sup>8</sup>. Il en résultera notamment les conséquences suivantes.

### **1. ENREGISTREMENT ET IDENTIFICATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES (EORI)**

Au terme de la période de transition, les numéros EORI attribués par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union et seront frappés de nullité dans le système informatique EOS/EORI pertinent, y compris les numéros EORI attribués par le Royaume-Uni en rapport avec les opérations en cours qui sont couvertes par l'accord de retrait.

- a) Après la fin de la période de transition, il se peut que la structure des échanges des personnes, **établies dans l'Union**, qui, à l'heure actuelle, effectuent des transactions uniquement avec des personnes au Royaume-Uni, soit modifiée. Alors qu'elles ne participent actuellement pas à des échanges avec des pays tiers, mais uniquement à des transactions intra-Union, et que partant, aucun État membre ne leur a attribué de numéro EORI, ces personnes effectueront des transactions impliquant des formalités douanières. Elles seront tenues, conformément au code des douanes de l'Union<sup>9</sup>, de s'enregistrer auprès des autorités douanières de l'État membre dans lequel elles sont établies.

Ces personnes peuvent déjà communiquer les données requises (annexe 12-01 de l'AD CDU<sup>10</sup>) ou entreprendre les démarches nécessaires à leur enregistrement avant la fin de la période de transition.

- b) Il convient d'établir une distinction entre deux catégories de personnes actuellement **établies au Royaume-Uni ou auxquelles le Royaume-Uni a attribué un numéro EORI**:
- Les personnes qui, à l'heure actuelle, ne participent pas à des échanges avec des pays tiers, mais uniquement à des transactions intra-Union, et auxquelles aucun État membre n'a par conséquent attribué de numéro EORI, mais qui, après la fin de la période de transition, ont l'intention d'effectuer des opérations impliquant

---

<sup>6</sup> Sauf dispositions contraires, les explications fournies dans cette partie concernent le Royaume-Uni à l'exclusion de l'Irlande du Nord.

<sup>7</sup> JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

<sup>8</sup> En ce qui concerne l'applicabilité du CDU en Irlande du Nord, voir la partie B de la présente note d'orientation.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

<sup>10</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ci-après l'«AD CDU»).

des formalités douanières, ce qui, conformément au code des douanes de l'Union, les oblige à s'enregistrer auprès d'une autorité douanière d'un État membre.

- Les personnes, y compris les opérateurs de pays tiers, auxquels l'autorité douanière du Royaume-Uni a attribué un numéro EORI actuellement valable, qui sera frappé de nullité dans l'Union à compter de la fin de la période de transition.

Dans ce cas, ces personnes doivent avoir conscience du fait qu'elles devront s'enregistrer auprès des autorités douanières compétentes d'un État membre et utiliser leur nouveau numéro EORI après la fin de la période de transition.

Après la fin de la période de transition, les personnes établies au Royaume-Uni ou dans un autre pays tiers qui possèdent un établissement stable dans un État membre au sens de l'article 5, point 32, du code des douanes de l'Union, doivent s'enregistrer, conformément à l'article 9, paragraphe 1, dudit code, auprès des autorités douanières de l'État membre dans lequel l'établissement stable est situé. Les personnes qui ne possèdent pas d'établissement stable dans un État membre doivent s'enregistrer, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du code, auprès des autorités douanières compétentes dans l'État membre compétent pour le lieu où elles déposent une déclaration ou sollicitent une décision en premier; par ailleurs, si la législation nationale l'exige, ces opérateurs économiques doivent désigner un représentant fiscal.

En outre, ces personnes peuvent déjà communiquer les données requises (annexe 12-01 de l'AD CDU) ou entreprendre les démarches nécessaires à leur enregistrement avant la fin de la période de transition. Les autorités douanières des États membres devraient déjà accepter leurs demandes avant la fin de la période de transition et leur attribuer un numéro EORI, la «date de début du numéro EORI» correspondant à la date suivant la date de la fin de la période de transition ou à une date ultérieure, conformément aux demandes des personnes concernées.

## **2. DECISIONS DOUANIERES**

### **2.1 Autorisations**

L'incidence de la fin de la période de transition sur les autorisations dépend du type d'autorisation, y compris de l'autorité douanière de délivrance, du titulaire de l'autorisation et de la couverture géographique.

#### *Autorisations délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni*

En règle générale, les autorisations déjà délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition<sup>11</sup>. Après la fin de cette période, les autorités douanières du Royaume-Uni ne seront plus des autorités douanières compétentes de l'Union.

Le Royaume-Uni adhérant à la Convention relative à un régime de transit commun<sup>12</sup> (CTC) en tant que partie contractante à part entière à compter de la date

---

<sup>11</sup> En ce qui concerne les exceptions, voir la sous-section ci-après concernant les autorisations relatives aux mouvements de marchandises en cours au titre de l'accord de retrait.

<sup>12</sup> JO L 226 du 13.8.1987, p. 2, modifié en dernier lieu par la décision 1/2017, JO L 8 du 12.1.2018, p. 1.

de la fin de la période de transition, les autorisations délivrées par le Royaume-Uni pour les procédures de transit simplifiées<sup>13</sup> ne seront plus valables dans le système de décisions douanières de l'Union, mais devront être traitées dans le système national du Royaume-Uni, en tant que partie contractante à la CTC. Lorsque, par la suite, le Royaume-Uni indiquera aux États membres de l'Union lesquelles de ces autorisations resteront valables dans le cadre de la CTC, les États membres devront accepter ces autorisations comme étant valables.

#### Autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres

En règle générale, les autorisations délivrées par l'autorité douanière d'un État membre resteront valables; la couverture géographique ou d'autres éléments de l'autorisation liés au Royaume-Uni devront toutefois être modifiés par l'autorité douanière, de sa propre initiative ou sur demande de l'opérateur économique.

Cependant, les autorisations délivrées aux opérateurs économiques titulaires de numéros EORI attribués par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition<sup>14</sup>, à moins que l'opérateur économique ait un établissement dans l'Union, qu'il ait la possibilité d'obtenir un numéro EORI de l'Union et de déposer une demande de modification de l'autorisation pour tenir compte du nouveau numéro EORI attribué par l'Union en lieu et place du numéro EORI attribué par le Royaume-Uni. Lorsqu'une autorisation ne peut être modifiée par voie de remplacement du numéro EORI britannique par un numéro EORI de l'Union, l'opérateur économique devra demander une nouvelle autorisation avec son nouveau numéro EORI de l'Union.

Les autorisations délivrées aux opérateurs économiques titulaires de numéros EORI attribués par l'Union, qui sont actuellement aussi valables au Royaume-Uni, doivent être modifiées pour tenir compte de la fin de la période de transition et de la couverture géographique correspondante. Par exemple, dans l'autorisation relative à la ligne maritime régulière, les ports britanniques devront être supprimés, à l'exception des ports situés en Irlande du Nord.

Une autorisation unique pour les procédures simplifiées (AUPS) qui couvre aujourd'hui le Royaume-Uni et un État membre ne sera plus valable à compter de la fin de la période de transition. Néanmoins, elle pourrait être modifiée et devenir une autorisation nationale. Une autorisation AUPS couvrant le Royaume-Uni et plusieurs États membres de l'Union restera valable si le bureau de douane de contrôle est situé dans un État membre, mais elle devra être modifiée. Si l'autorisation AUPS couvre des déclarations simplifiées, il convient de noter que l'opérateur économique doit soumettre la déclaration complémentaire couvrant

---

<sup>13</sup> Autorisations de garantie globale y compris dérogation et autorisations permettant d'utiliser le document de transport électronique (DTE) comme déclaration de transit des marchandises transportées par voie aérienne comme autorisations ayant un lien avec l'UE.

L'utilisation de la garantie globale nécessite de recalculer le montant de référence en raison des modifications du statut douanier des marchandises qui seront couvertes par le régime de transit commun.

<sup>14</sup> Pour ce qui concerne les exceptions, voir la sous-section ci-après concernant les autorisations relatives aux mouvements de marchandises en cours au titre de l'accord de retrait.

aussi le Royaume-Uni uniquement pour la période courant jusqu'à la fin de la période de transition<sup>15</sup>.

Lorsque, dans le cadre d'une autorisation d'utiliser la garantie globale, le titulaire utilise un engagement de garantie avec une caution établie au Royaume-Uni, cet engagement n'est plus valable et ne peut être utilisé pour couvrir toute nouvelle opération douanière. Le titulaire est tenu de remplacer cet engagement par un engagement qui remplit les conditions établies aux articles 94 et 95 du CDU, y compris la condition d'établissement dans l'Union.

L'utilisation de la garantie globale nécessite de recalculer le montant de référence en raison des modifications du statut douanier des marchandises ou lorsqu'une partie de celui-ci est valide au Royaume-Uni uniquement (le montant de référence est réparti conformément à l'article 8 de l'ADT CDU<sup>16</sup>).

Les opérateurs économiques qui, à l'heure actuelle, ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir des autorisations, mais dont la situation changera après la fin de la période de transition, doivent solliciter l'autorisation appropriée. Les opérateurs qui sont actuellement titulaires d'autorisations délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni et qui considèrent qu'ils continuent de satisfaire aux exigences énoncées dans le code des douanes de l'Union après la fin de la période de transition doivent solliciter les autorisations appropriées auprès des autorités douanières d'un État membre. Les demandes peuvent déjà être déposées avant la fin de la période de transition pour permettre à l'autorité douanière compétente de se préparer à arrêter une décision. En tout état de cause, la décision ne prend effet, au plus tôt, que le jour suivant la fin de la période de transition.

Cela vaut aussi pour les opérateurs économiques qui sont actuellement titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni et auxquels un État membre de l'Union a attribué un numéro EORI dont la date de début se situe dans le futur. Toutefois, dans leur cas, le système de décisions douanières (CDS) n'accepte pas de numéro EORI qui ne deviendra valable que dans le futur, alors qu'il accepte que la date de validité se situe dans le futur pour les autorisations. Par conséquent, les demandes d'autorisations, qui sont couvertes par le CDS<sup>17</sup> et introduites par ces opérateurs économiques, doivent être traitées indépendamment du CDS. À compter du jour suivant la fin de la période de transition, une fois que le numéro EORI deviendra valable, l'autorisation devra être introduite dans le système.

---

<sup>15</sup> Si la période de transition devait être prolongée et ne s'achevait pas à la fin d'un mois calendaire, une déclaration complémentaire distincte couvrant les autres États membres doit être établie uniquement pour les jours restants du mois calendaire en question.

<sup>16</sup> Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels (JO L 69 du 15.3.2016, p. 1, ci-après l'«ADT CDU»).

<sup>17</sup> Voir l'article 5 du règlement d'exécution 2017/2089 (JO L 297 du 15.11.2017, p. 13).

### Autorisations relatives à des mouvements de marchandises en cours au titre de l'accord de retrait

Les autorisations délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ou les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres à des opérateurs titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni continueront de s'appliquer exceptionnellement et exclusivement aux situations et régimes en cours tels que visés à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Par conséquent, les autorisations doivent être considérées comme valables à cet effet jusqu'à ce que la situation ait pris fin ou que le régime soit apuré ou jusqu'à l'expiration des délais fixés à l'annexe III de l'accord de retrait, la date la plus proche étant retenue.

## **2.2 Décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après les «décisions RTC»)**

Une décision en matière de renseignements tarifaires contraignants (ci-après la «décision RTC») est une décision délivrée sur demande par une autorité douanière, qui fournit à son titulaire la détermination du classement des marchandises avant une procédure d'importation ou d'exportation. La décision RTC est contraignante pour l'ensemble des autorités douanières des États membres et pour le titulaire de la décision.

Les décisions RTC déjà délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition.

Les décisions RTC délivrées par les autorités douanières des États membres aux titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne seront plus valables après la fin de la période de transition, étant donné que les numéros EORI ne seront plus valables sur le territoire douanier de l'Union et que les décisions RTC ne peuvent pas être modifiées (article 34, paragraphe 6, du code des douanes de l'Union). Cela sera automatiquement pris en considération dans le système RTCE-3. Ces titulaires de décisions RTC devront s'enregistrer auprès des autorités douanières, conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du CDU et à l'article 6 de l'AD CDU, pour obtenir un numéro EORI valable avant d'introduire une nouvelle demande de décision RTC dans l'Union. Le demandeur pourrait solliciter une nouvelle émission de son ancienne décision RTC en indiquant une référence à celle-ci dans le formulaire de demande.

## **2.3 Décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (ci-après les «décisions RCO»)<sup>18</sup>**

Une décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (ci-après la «décision RCO») est une décision écrite délivrée par une autorité douanière à la demande d'un opérateur économique, qui fournit au titulaire de la décision la détermination de l'origine des marchandises avant une procédure d'importation ou d'exportation. La décision RCO est contraignante pour

---

<sup>18</sup> Aux fins des décisions RCO, les intrants de l'Irlande du Nord, à l'instar des intrants du reste du Royaume-Uni, doivent être considérés comme non originaires après la fin de la période de transition.

l'ensemble des autorités douanières des États membres et pour le titulaire de la décision.

Les décisions RCO déjà délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition.

Par ailleurs, lorsqu'elles prendront des décisions RCO après la fin de la période de transition, les autorités douanières des États membres ne pourront pas considérer les intrants du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) comme étant «d'origine UE» (à des fins non préférentielles) ou «originaires de l'UE» (à des fins préférentielles) aux fins de la détermination de l'origine des marchandises incorporant ces intrants.

Les décisions RCO délivrées par les autorités douanières des États membres aux titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne seront plus valables après la fin de la période de transition, étant donné que les numéros EORI ne seront plus valables sur le territoire douanier de l'Union et que les décisions RCO ne peuvent pas être modifiées (article 34, paragraphe 6, du code des douanes de l'Union). Ces titulaires de décisions RCO ont la possibilité de s'enregistrer auprès des autorités douanières pour obtenir un numéro EORI valable avant d'introduire une nouvelle demande de décision RCO dans l'Union.

Les décisions RCO délivrées avant la fin de la période de transition et portant sur des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) qui étaient déterminants aux fins de l'acquisition de l'origine ne seront plus valables après la fin de la période de transition.

### **3. ÉTIQUETTES DE BAGAGE**

Une étiquette de bagage telle que visée à l'annexe 12-03 de l'AE CDU<sup>19</sup>, peut être apposée sur tout bagage de soute devant quitter le Royaume-Uni à bord d'un aéronef avant la fin de la période de transition mais arriver dans un aéroport de l'Union après cette date.

### **4. ASPECTS LIÉS À L'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE<sup>20</sup>**

Après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni ne fera plus partie du territoire douanier de l'Union. En conséquence, les intrants du Royaume-Uni (matières ou opérations de transformation) seront «non originaires» au titre d'un régime d'échanges préférentiel de l'Union pour la détermination de l'origine préférentielle des marchandises incorporant ces intrants<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558-893, ci-après l'«AE CDU»).

<sup>20</sup> Aux fins de la présente section relative aux aspects liés à l'origine préférentielle, les intrants de l'Irlande du Nord, à l'instar des intrants du reste du Royaume-Uni, doivent être considérés comme non originaires après la fin de la période de transition.

<sup>21</sup> En ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (annexe II TFUE), les intrants des PTOM du Royaume-Uni (matières et ouvrages ou transformations) ne peuvent être utilisés aux fins du cumul dans d'autres pays partenaires de l'Union après la fin de la période de transition.

Il est en particulier conseillé aux producteurs et exportateurs de l'Union établissant ou demandant une preuve de l'origine afin d'exporter vers un pays partenaire<sup>22</sup> de tenir compte du fait que les intrants du Royaume-Uni sont «non originaires» pour toute exportation effectuée après la fin de la période de transition.

Il est conseillé aux importateurs de l'Union demandant un traitement préférentiel tarifaire dans l'Union [sur la base d'un accord de libre-échange (ALE) ou d'un régime préférentiel autonome tel que le système de préférences généralisées] de veiller à ce que les exportateurs de pays tiers soient en mesure de prouver que les marchandises satisfont aux exigences relatives à l'origine préférentielle, en tenant compte des conséquences du retrait du Royaume-Uni.

Les fournisseurs qui, dans les États membres de l'Union, communiquent aux exportateurs ou aux opérateurs les informations nécessaires pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises, par l'intermédiaire de déclarations du fournisseur, devraient informer les exportateurs et les opérateurs des modifications apportées au caractère originaire des marchandises fournies avant la fin de la période de transition et pour lesquelles ils ont présenté ces déclarations du fournisseur.

Dans le cas d'une déclaration à long terme du fournisseur, les fournisseurs établis dans des États membres de l'UE devraient informer l'exportateur ou l'opérateur si la déclaration à long terme du fournisseur n'est plus valable après la fin de la période de transition pour tout ou partie des envois couverts par la déclaration à long terme du fournisseur.

#### **4.1 Établissement de l'origine préférentielle<sup>23</sup> aux fins des régimes préférentiels de l'UE**

**Sans préjudice de la sous-section 4.2, les marchandises en provenance du Royaume-Uni importées dans l'Union** après la fin de la période de transition deviennent des marchandises non originaires aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE. Par conséquent:

- les marchandises produites au Royaume-Uni, même avant la fin de la période de transition, si elles sont transférées vers l'Union ou importées dans l'Union depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme originaires de l'UE aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE.
- Les marchandises produites dans l'Union avant la fin de la période de transition, si elles se trouvent au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et importées dans l'Union après la fin de la période de transition, ne

---

<sup>22</sup> Dans le cadre de la politique commerciale commune, l'UE a conclu des régimes d'échanges préférentiels dans le Système de préférences généralisées ([http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/generalised-scheme-of-preferences/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/generalised-scheme-of-preferences/index_en.htm)). En ce qui concerne les questions abordées dans la présente note (effet des intrants du Royaume-Uni lors de la détermination de l'origine préférentielle pour le traitement tarifaire), les traitements tarifaires préférentiels du Système de préférences généralisées peuvent en pratique s'avérer moins pertinents que les accords de libre-échange. Cependant, afin d'être complets, les deux aspects sont abordés dans la présente note.

<sup>23</sup> Dans la présente section, les références aux termes «originaire» ou «non originaire» devraient être considérées uniquement en relation avec l'origine préférentielle.

sont pas considérées comme originaires de l'UE aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE et conformément au principe de territorialité.

- Les marchandises originaires de pays partenaires préférentiels de l'UE et importées au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition conformément aux préférences prévues par les régimes préférentiels de l'UE, si elles sont importées dans l'Union depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme originaires du pays partenaire correspondant. Par conséquent, ces marchandises ne peuvent être utilisées aux fins du cumul avec ce pays partenaire (cumul bilatéral) ou avec d'autres pays partenaires (cumul diagonal) au titre des régimes préférentiels de l'UE.

#### 4.2 Exigences relatives au transport direct/à la non-manipulation

Après la fin de la période de transition, les marchandises **exportées depuis l'Union via le Royaume-Uni dans un pays tiers** avec lequel l'Union a convenu d'un régime préférentiel pourront bénéficier d'un traitement préférentiel dans ce pays tiers partenaire, à condition que les dispositions sur les règles d'origine prévues par le régime préférentiel de l'UE concerné, relatives au transport direct/à la non-manipulation, soient respectées.

De même, les marchandises en provenance d'un pays tiers partenaire **importées après la fin de la période de transition depuis ce pays partenaire via le Royaume-Uni dans l'UE** pourront bénéficier d'un traitement préférentiel dans l'UE, à condition que les dispositions sur les règles d'origine prévues par les régimes préférentiels de l'UE concernés, relatives au transport direct/à la non-manipulation, soient respectées.

#### 4.3 Preuves de l'origine<sup>24</sup>

##### Preuves de l'origine délivrées/établies avant la fin de la période de transition

- Preuves de l'origine délivrées/établies dans l'UE ou au Royaume-Uni

Les preuves de l'origine délivrées/établies dans l'UE pour des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition doivent être considérées comme des preuves de l'origine valables, **dès lors que l'exportation de l'envoi a été effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition.**

La validité est limitée à la période établie dans le cadre des régimes préférentiels de l'UE, dans le but de les utiliser au moment de l'importation dans le pays partenaire, conformément aux dispositions pertinentes desdits régimes préférentiels de l'UE.

Cependant, après la fin de la période de transition, les pays partenaires préférentiels de l'UE pourront contester ces preuves de l'origine et demander

---

<sup>24</sup> Preuves de l'origine délivrées ou établies: certificats d'origine délivrés, déclarations sur facture, déclarations d'origine et attestation d'origine établies.

une vérification lorsqu'elles accompagneront des marchandises importées dans les pays partenaires préférentiels. Dans ces cas, les autorités douanières des États membres répondront aux demandes de vérification conformément aux possibilités dont elles disposent pour confirmer le caractère originaire des marchandises ou l'authenticité de ces preuves. Pour ce faire, l'origine UE doit être déterminée au moment où l'exportation a été effectuée, à la lumière du principe décrit au premier paragraphe ci-avant.

- Preuves de l'origine délivrées/établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE

Les preuves de l'origine délivrées ou établies dans les pays partenaires préférentiels de l'UE avant la fin de la période de transition en relation avec des marchandises incorporant des intrants du Royaume-Uni seront considérées comme des preuves de l'origine valables pendant leur période de validité dans l'Union, **dès lors que l'exportation de l'envoi a été effectuée ou assurée avant la fin de la période de transition.**

Cependant, après la fin de la période de transition, les marchandises originaires de l'UE incorporant des intrants du Royaume-Uni qui sont importées dans les pays partenaires préférentiels de l'UE et accompagnées d'une preuve de l'origine valable de l'UE ne pourront être utilisées dans les pays partenaires préférentiels de l'UE à des fins de cumul.

*Preuves de l'origine<sup>25</sup> délivrées/établies au Royaume-Uni après la fin de la période de transition*

Dans des cas spécifiques, des types particuliers de preuves de l'origine peuvent être délivrés/établis après la fin de la période de transition pour les exportations qui ont été effectuées avant la fin de cette période:

- Duplicata de certificats de circulation des marchandises

Un duplicata de certificat de circulation des marchandises peut être délivré après la fin de la période de transition à la demande d'un exportateur de l'UE en ce qui concerne un certificat de circulation de marchandises original délivré par les autorités douanières des États membres avant la fin de cette période.

- Certificats de circulation des marchandises délivrés a posteriori

Un certificat de circulation pourra être délivré a posteriori après la fin de la période de transition à la demande d'un exportateur de l'UE, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période.

- Déclarations d'origine, attestations d'origine et déclarations sur facture a posteriori

Un exportateur de l'UE pourra établir une déclaration d'origine après la fin de la période de transition, dès lors que les marchandises ont été exportées avant la fin de cette période.

---

<sup>25</sup> Preuves de l'origine délivrées ou établies: certificats d'origine délivrés; autocertification.

#### **4.4 Déclarations du fournisseur aux fins d'échanges préférentiels**

Les déclarations du fournisseur sont des documents justificatifs sur la base desquels des preuves de l'origine peuvent être délivrées ou établies. Après la fin de la période de transition, elles peuvent être invoquées pour la délivrance de preuves de l'origine, à condition qu'elles ne tiennent pas compte des intrants du Royaume-Uni pour l'acquisition de l'origine.

Après la fin de la période de transition, les exportateurs et les autorités douanières compétentes, ou d'autres autorités compétentes délivrant ou établissant des preuves de l'origine, sont tenus de vérifier si les déclarations du fournisseur répondent aux conditions à la date de délivrance/d'établissement de la preuve et de réalisation de l'exportation.

À compter de la fin de la période de transition, les déclarations du fournisseur établies par des fournisseurs au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition ne pourront pas être utilisées à des fins de délivrance ou d'établissement de preuves de l'origine dans les États membres de l'UE.

#### **4.5 Exportateurs agréés**

En ce qui concerne les exportateurs agréés aux fins de l'établissement de déclarations sur facture ou de déclarations d'origine conformément aux dispositions pertinentes relatives à l'origine préférentielle de l'Union, les conditions suivantes s'appliquent:

- les autorisations délivrées par les autorités douanières du Royaume-Uni aux exportateurs et aux réexpéditeurs pour qu'ils obtiennent le statut d'exportateurs agréés ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres aux exportateurs et aux réexpéditeurs établis au Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres aux exportateurs et aux réexpéditeurs établis dans l'Union et titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les exportateurs agréés et les réexpéditeurs de l'UE établis dans l'Union devraient informer l'autorité douanière nationale concernée de toute modification relative au respect des conditions au titre desquelles une autorisation leur a été délivrée, étant entendu que les intrants du Royaume-Uni seront non originaires après la fin de la période de transition. En conséquence, les autorités douanières des États membres qui ont conféré le statut d'exportateurs agréés à ces exportateurs et réexpéditeurs modifieront ou retireront l'autorisation selon le cas.

#### **4.6 Exportateurs enregistrés (REX)**

En ce qui concerne les exportateurs enregistrés (REX) aux fins de l'établissement d'attestations d'origine ou de déclarations d'origine conformément aux dispositions pertinentes relatives à l'origine préférentielle de l'Union:

- l'enregistrement par les autorités douanières du Royaume-Uni d'exportateurs et de réexpéditeurs dans le système REX ne sera plus valable dans l'Union après la fin de la période de transition;
- l'enregistrement par les autorités douanières des États membres d'exportateurs et de réexpéditeurs établis au Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'Union après la fin de la période de transition;
- l'enregistrement par les autorités douanières des États membres d'exportateurs et de réexpéditeurs établis dans l'Union et titulaires d'un numéro EORI attribué par le Royaume-Uni ne sera plus valable dans l'Union après la fin de la période de transition;
- les exportateurs et réexpéditeurs enregistrés de l'UE établis dans l'Union devraient informer immédiatement l'autorité douanière nationale concernée de toute modification pertinente concernant les informations qu'ils ont fournies aux fins de leur enregistrement. En conséquence, les autorités douanières des États membres qui ont enregistré ces exportateurs et réexpéditeurs révoqueront l'enregistrement si les conditions à cet égard ne sont plus remplies.

#### **4.7 Dérogations aux quotas de matières originaires instaurées dans certains ALE conclus par l'UE**

Étant donné que les dérogations aux quotas de matières originaires relèvent de l'article 56, paragraphe 4, du code des douanes de l'Union, les mêmes règles que celles prévues pour les contingents tarifaires s'appliqueront.

### **5. INTRODUCTION DES MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION**

#### **5.1 Déclaration sommaire d'entrée (ENS)**

Les marchandises en provenance du Royaume-Uni introduites sur le territoire douanier de l'Union après la fin de la période de transition devront, le cas échéant, être couvertes par une déclaration sommaire d'entrée (ENS), qui devra être introduite dans les délais fixés par l'AD CDU<sup>26</sup>. Il en sera de même pour les marchandises circulant entre deux points sur le territoire douanier de l'Union via le Royaume-Uni. Une déclaration de transit comprenant toutes les données en matière de sécurité et de sûreté peut être utilisée pour satisfaire aux exigences de la déclaration sommaire d'entrée sous réserve du respect des délais, par exemple en cas d'opérations de transit commun. Pour plus de détails sur les exigences relatives aux déclarations sommaires d'entrée pour des scénarios de transit et d'exportation spécifiques, selon l'emplacement des marchandises à la fin de la période de transition, veuillez consulter respectivement la section 7.1 Transit et la section 8.2 Exportation et réexportation.

---

<sup>26</sup> Articles 105 à 111 de l'AD CDU.

Si une déclaration sommaire d'entrée a été introduite au bureau de douane de première entrée au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition pour des marchandises arrivant seulement après la fin de cette période, sur la base de l'article 48, paragraphe 1, de l'accord de retrait, elle reste valable pour les ports ou aéroports suivants situés dans l'Union (ou inversement).

Il en va de même pour les détournements lorsque des marchandises couvertes par une déclaration sommaire d'entrée, qui a été introduite avant la fin de la période de transition auprès du bureau de douane de première entrée au Royaume-Uni, ont été détournées et arrivent dans l'Union après la fin de la période de transition, et que les données de la déclaration sommaire d'entrée doivent être transférées au bureau de douane de première entrée effectif. Dans ces situations, l'opérateur économique n'est pas tenu d'introduire une nouvelle déclaration sommaire d'entrée.

Dans le cas déterminé où des marchandises quittent directement le Royaume-Uni pour l'Union avant la fin de la période de transition et arrivent sur le territoire douanier de l'Union après la fin de cette période, aucune déclaration sommaire d'entrée n'est requise.

## **5.2 Dépôt temporaire des marchandises (TS)**

Les autorisations délivrées par les autorités douanières des États membres, qui incluent la possibilité de transporter des marchandises vers une installation de dépôt temporaire au Royaume-Uni, devront être modifiées pour exclure cette possibilité après la fin de la période de transition.

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'appliquera aux marchandises pour lesquelles une déclaration de dépôt temporaire a été introduite avant la fin de la période de transition et qui se trouvent sur le territoire douanier du Royaume-Uni à la fin de cette période. Ces marchandises devront être placées sous un régime douanier ou réexportées dans le délai de 90 jours fixé à l'article 149 du CDU. En cas d'inobservation, une dette douanière naîtra conformément à l'article 79 du CDU. Si la déclaration de dépôt temporaire introduite avant la fin de la période de transition pour des marchandises qui se trouvent au Royaume-Uni est frappée de nullité après la fin de la période de transition (p.ex. les marchandises non Union n'ont pas été effectivement présentées en douane conformément à l'article 146, paragraphe 2, du CDU), le CDU s'appliquera uniquement si les marchandises se trouvaient effectivement dans l'Union avant la fin de la période de transition.

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord de retrait, les mouvements de marchandises entre l'Union et le Royaume-Uni ne sont pas autorisés conformément à l'article 148, paragraphe 5, points b) et c), du CDU lorsqu'ils ne prennent fin qu'après la fin de la période de transition.

Lorsque des marchandises en dépôt temporaire, couvertes par une autorisation délivrée par les autorités douanières du Royaume-Uni pour l'exploitation d'installations de dépôt temporaire, arriveront aux frontières de l'Union après la fin de la période de transition, ces marchandises seront traitées comme des marchandises non Union introduites sur le territoire douanier de l'Union à partir d'un pays tiers.

Si les marchandises en dépôt temporaire arrivent dans l'Union avant la fin de la période de transition, alors que leur mouvement vers une installation de dépôt temporaire dans l'Union est censé se poursuivre après cette date, ce mouvement ne sera pas couvert par une autorisation en bonne et due forme. Par conséquent, la situation de dépôt temporaire de ces marchandises couvertes par une autorisation non valable devrait prendre fin avant la fin de la période de transition (par exemple, par le placement des marchandises sous un régime douanier ou la réexportation de celles-ci). Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, le dépôt temporaire de ces marchandises ne peut être achevé avant la fin de la période de transition, il devrait prendre fin sans délai dès que ces circonstances n'existent plus. En l'absence d'une telle régularisation, une inobservation des obligations définies dans la législation douanière applicable à l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union sera constatée et, partant, l'article 79 du CDU s'appliquera, à savoir qu'une dette douanière naîtra en raison d'une inobservation.

### **5.3 Statut douanier des marchandises**

#### *Mouvements de marchandises en cours*

Les marchandises de l'Union en provenance du Royaume-Uni qui circulent au sein de l'Union ou inversement autour de la fin de la période de transition peuvent continuer à être traitées comme un mouvement au sein de l'Union, pour autant que les exigences fixées à l'article 47 de l'accord de retrait soient remplies. Il en sera de même pour les marchandises de l'Union circulant entre deux points sur le territoire douanier de l'Union via le Royaume-Uni.

Conformément à l'article 47, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les conditions suivantes doivent être prouvées par la personne concernée lorsque ces marchandises arrivent à la frontière respective entre l'Union et le Royaume-Uni: i) que ces mouvements ont commencé avant la fin de la période de transition et se sont terminés par la suite; et ii) que les marchandises ont le statut douanier des marchandises de l'Union<sup>27</sup>. Les moyens de preuve du statut douanier de marchandises de l'Union qu'il convient d'utiliser à cet effet sont exposés à l'article 199 de l'AE CDU.

La preuve que le mouvement a commencé avant la fin de la période de transition doit être fournie sous la forme d'un document de transport ou de tout autre document affichant la date de début du mouvement qui couvre la traversée de la frontière. Dans la plupart des cas, il s'agit de la date à laquelle le transporteur a pris en charge les marchandises aux fins du transport; dans d'autres cas, il peut s'agir de la date à laquelle les marchandises sont prises en charge par un transitaire, qui assume la responsabilité des marchandises et qui sous-traite ensuite le transport à un transporteur. Dans ce dernier cas, l'opérateur économique pourrait

---

<sup>27</sup> L'article 47, paragraphe 2, de l'accord de retrait dispose que la présomption du statut douanier de marchandises de l'Union visée à l'article 153, paragraphe 1, du CDU ne s'appliquera plus aux mouvements de marchandises en cours entre le Royaume-Uni et l'UE. Tant que les marchandises restent sur le territoire douanier respectif – de l'Union ou du Royaume-Uni, respectivement –, aucune preuve du statut douanier de marchandises de l'Union n'est requise. La non-application de la présomption intervient lorsque les marchandises traversent la frontière entre l'UE et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

ne pas contrôler le moment où le transport a lieu; néanmoins, s'il a l'intention de recourir à l'accord de retrait pour le mouvement de marchandises, il doit fournir une preuve du statut au transitaire. Des documents de transport sont, par exemple un document CMR, une lettre de voiture CIM, un connaissement, un connaissement multimodal, ou une lettre de transport aérien.

Si, lorsqu'il arrive à la frontière entre l'Union et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les preuves respectives, ces marchandises seront traitées comme des marchandises de pays tiers, c'est-à-dire que la dette douanière, la TVA et les accises respectives, le cas échéant, seront dues lorsque ces marchandises seront mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union. Le cas échéant, des certificats d'importation/d'exportation seront requis pour ces mouvements en cours dépourvus de preuves.

#### Aspects liés à l'origine

Lorsque des marchandises conservent leur statut douanier de marchandises de l'Union, c'est-à-dire, comme expliqué ci-avant, lorsque des marchandises de l'Union circulent entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition et remplissent les critères établis à l'article 47, paragraphe 2, de l'accord de retrait, ces marchandises seront considérées comme originaires aux fins de leur utilisation au titre des régimes préférentiels de l'UE, dès lors que les documents nécessaires afin de prouver l'origine des marchandises sont disponibles conformément aux dispositions du régime préférentiel de l'UE concerné, dans les deux situations suivantes: i) lorsque ces marchandises étaient des marchandises produites dans l'UE et se trouvaient au Royaume-Uni à la fin de la période de transition; ou ii) lorsque ces marchandises originaires de pays partenaires préférentiels de l'UE ont été importées au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition. Il en sera de même pour les marchandises circulant entre deux points sur le territoire douanier de l'Union via le Royaume-Uni.

#### Marchandises acheminées par voie aérienne sous le couvert d'un titre de transport unique

Conformément à l'article 47, paragraphe 3, de l'accord de retrait, si des marchandises de l'Union sont acheminées par voie aérienne et chargées ou transbordées dans un aéroport de l'Union pour être expédiées vers un aéroport du Royaume-Uni, ou inversement, et que l'acheminement s'effectue sous le couvert d'un document de transport unique, conformément à l'article 119, paragraphe 2, point a), de l'AD CDU, délivré dans un État membre ou au Royaume-Uni et que ce mouvement commence avant la fin de la période de transition et arrive à l'autre aéroport respectif après la fin de la période de transition, ces marchandises conserveront le statut douanier de marchandises de l'Union et aucune preuve du statut de marchandises de l'Union ne sera requise. En réalité, seules seront concernées les marchandises qui quitteront un aéroport à bord d'un vol direct dans les heures précédant 00 h 00 (HEC) à la date de fin de la période de transition, à destination de l'autre aéroport respectif, et qui arriveront dans cet aéroport après 00 h 00 (HEC) le jour suivant la fin de la période de transition.

### Marchandises acheminées par voie maritime

En ce qui concerne la ligne maritime régulière, l'article 47, paragraphes 4 et 5, de l'accord de retrait vise les voyages qui ont commencé avant la fin de la période de transition, font escale dans un port du Royaume-Uni et se terminent après la fin de la période de transition.

Lorsque, pendant un acheminement en cours, un navire desservant la ligne maritime régulière a fait escale dans un ou plusieurs ports du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, le statut douanier de marchandises de l'Union transportées sur le navire desservant la ligne maritime régulière est couvert par la ligne maritime régulière et ne sera pas modifié. Il en va de même pour les marchandises de l'Union chargées avant la fin de la période de transition et déchargées ensuite dans un port, même lorsque le navire desservant la ligne maritime régulière a fait escale, pendant un acheminement en cours, dans un ou plusieurs ports du Royaume-Uni après la fin de cette période.

Lorsqu'un navire desservant la ligne maritime régulière a fait escale dans un ou plusieurs ports du Royaume-Uni pendant un acheminement en cours après la fin de la période de transition, une preuve du statut douanier des marchandises de l'Union sera requise au déchargement des marchandises de l'Union chargées dans un port du Royaume-Uni ou de l'Union dans lequel le navire a fait escale après la fin de cette période. Les moyens de preuve du statut douanier de marchandises de l'Union à utiliser à cet effet sont exposés à l'article 199 de l'AE CDU. Cela signifie que si un navire desservant la ligne maritime régulière fait escale dans un port du Royaume-Uni après la fin de la période de transition, l'autorisation de desservir la ligne maritime régulière ne peut plus être invoquée pour la partie restante de l'acheminement en cours.

## **5.4 Exonération des droits à l'importation**

### Marchandises en retour

Si des marchandises de l'Union étaient temporairement exportées depuis le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et qu'elles sont réimportées dans l'Union après la fin de la période de transition conformément aux conditions énoncées à l'article 203 du CDU, ces marchandises doivent être considérées comme des marchandises en retour et seront, par conséquent, totalement exonérées des droits à l'importation.

Si des marchandises de l'Union sont introduites au Royaume-Uni en provenance de l'Union avant la fin de la période de transition et qu'elles sont ensuite réintroduites dans l'Union après la fin de cette période, les dispositions relatives aux marchandises en retour visées à l'article 203 du CDU s'appliquent si l'opérateur économique est en mesure d'apporter la preuve que les marchandises de l'Union:

- ont été transportées au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition; et
- réintroduites en l'état conformément à l'article 203, paragraphe 5, du CDU et à l'article 158 de l'AD CDU.

Cependant, la fin de la période de transition ne peut pas être invoquée comme circonstances particulières pour dépasser le délai de trois ans visé à l'article 203, paragraphe 1, du CDU.

La preuve que les marchandises de l'Union ont été introduites au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition devrait être apportée notamment par les documents de transport respectifs accompagnés, si nécessaire, d'autres documents pertinents (par exemple, un contrat de location). Le cas échéant, il peut être demandé de prouver que l'état des marchandises reste inchangé.

#### Règlement relatif à la franchise de droits

En ce qui concerne la franchise de droits dont bénéficient les biens personnels appartenant à des personnes physiques transférant leur résidence normale d'un pays tiers dans l'Union, l'article 5 du règlement (CE) n° 1186/2009<sup>28</sup> relatif à la franchise de droits dispose que seules les personnes qui ont eu leur résidence normale hors du territoire douanier de l'Union depuis au moins douze mois consécutifs peuvent bénéficier de la franchise.

Pour ces biens personnels ainsi que pour d'autres catégories de biens couverts par le règlement (CE) n° 1186/2009, par exemple les biens importés à l'occasion d'un mariage visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 1186/2009, les périodes considérées, par exemple la période de résidence, peuvent également inclure la période précédant la fin de la période de transition aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1186/2009.

## **6. MISE EN LIBRE PRATIQUE**

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU continuera de s'appliquer aux marchandises situées sur le territoire douanier du Royaume-Uni pour lesquelles les autorités douanières du Royaume-Uni ont accepté une déclaration douanière de mise en libre pratique avant la fin de la période de transition, mais qui sont mises en libre pratique uniquement après la fin de cette période. Cela peut se produire parce que la vérification a pris un certain temps, lorsque, par exemple, le déclarant a dû fournir des documents supplémentaires ou que les douanes attendaient les résultats d'une analyse de laboratoire [article 77, paragraphe 1, point a), articles 188 et 194 du CDU].

Lorsqu'une déclaration douanière de mise en libre pratique est frappée de nullité après la fin de la période de transition et que les marchandises étaient précédemment en dépôt temporaire, les marchandises déclarées dans la déclaration douanière frappée de nullité sont considérées comme étant en dépôt temporaire à compter de la date d'acceptation de la déclaration douanière de mise en libre pratique, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, et partant, le CDU s'appliquera à ces marchandises. Si une telle déclaration douanière de mise en libre pratique frappée de nullité couvre des marchandises qui étaient précédemment placées sous un autre régime douanier (p.ex. entreposage douanier), les marchandises déclarées devront être considérées comme se trouvant sous ce régime douanier à compter d'avant la fin de la période de transition.

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).

## 7. REGIMES PARTICULIERS

### 7.1 Transit

#### Régime de transit commun/régime du transit de l'Union<sup>29</sup>

À la fin de la période de transition, le Royaume-Uni adhèrera à la Convention relative à un régime de transit commun<sup>30</sup> (CTC) en tant que membre à part entière; il pourra donc, en sa qualité de partie contractante à la CTC, utiliser le transit commun et continuer d'avoir accès au nouveau système de transit informatisé (NSTI) et à d'autres systèmes informatiques y afférents. Par conséquent, les opérations de transit en cours à la fin de la période de transition se poursuivront dans le NSTI.

*Situations dans lesquelles des marchandises ont donné lieu à mainlevée pour un régime de transit dans l'Union, ou dans un pays de transit commun, ou au Royaume-Uni, et se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition*

Lorsque les marchandises circulant sous un régime de transit se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, le CDU continuera de s'appliquer à ces scénarios conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait. Dans les situations dans lesquelles l'opération de transit doit se terminer hors du Royaume-Uni, les opérateurs économiques peuvent poursuivre le transit respectif au titre de la CTC, comme décrit pour les situations non couvertes par l'accord de retrait.

- a) Si des marchandises sont placées sous un régime de transit de l'Union ou sous un régime de transit commun dans un pays de transit commun à destination du Royaume-Uni et que ces marchandises se trouvent déjà au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, l'opération de transit continuera d'opérer comme un transit de l'Union vers le bureau douanier de destination.
- b) Si des marchandises sont placées sous un régime de transit de l'Union au Royaume-Uni à destination de l'Union ou d'un pays de transit commun et que ces marchandises se trouvent encore au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, l'opération de transit continuera d'opérer comme une opération de transit de l'Union jusqu'à la destination dans l'Union ou dans le pays de transit commun. Au bureau de douane d'entrée dans l'Union, le document d'accompagnement transit (TAD) ou le document d'accompagnement transit/sécurité (TSAD) portant le numéro de référence du mouvement (MRN) de l'opération de transit prouve que l'opération de transit est couverte par l'accord de retrait. Une déclaration sommaire d'entrée doit être introduite à des fins de sécurité et de sûreté, à moins que les énonciations nécessaires à cette déclaration figurent déjà dans la déclaration de transit au bureau de douane de

---

<sup>29</sup> La DG TAXUD a publié l'Annexe I Brexit Transit Business Scenarios, qui contient des exemples pratiques pour les opérations de transit qui sont décrites dans la présente section: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/annex\\_i\\_brexit\\_transit\\_business\\_scenarios.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/annex_i_brexit_transit_business_scenarios.pdf).

<sup>30</sup> JO L 226 du 13.8.1987, p. 2, modifié en dernier lieu par la décision 1/2017, JO L 8 du 12.1.2018, p. 1.

départ et que l'obligation ait donc été remplie, ou que l'obligation d'introduire une déclaration préalable à la sortie soit levée en vertu du CDU.

- c) Si des marchandises circulent d'un bureau de douane de départ dans un État membre ou dans un pays de transit commun via le Royaume-Uni jusqu'à un bureau de douane de destination dans un État membre ou dans un pays de transit commun et que ces marchandises se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, cette opération de transit continuera d'opérer comme un transit de l'Union vers sa destination. Au bureau de douane d'entrée dans l'Union, le TAD/TSAD portant le numéro de référence du mouvement (MRN) de l'opération de transit prouve que l'opération de transit est couverte par l'accord de retrait. Une déclaration sommaire d'entrée doit être introduite, à moins que les énonciations nécessaires à cette déclaration figurent déjà dans la déclaration de transit ou que l'obligation d'introduire une déclaration sommaire d'entrée soit levée en vertu du CDU.

Les dispositions du CDU relatives à l'enquête et au recouvrement s'appliquent à toute enquête ou action en recouvrement concernant ces mouvements de transit.

*Situations dans lesquelles des marchandises ont donné lieu à mainlevée pour un régime de transit dans l'Union, ou dans un pays de transit commun, ou au Royaume-Uni, circulent à destination ou en provenance du Royaume-Uni ou via le Royaume-Uni et ne sont pas situées au Royaume-Uni à la fin de la période de transition:*

- a) Marchandises circulant sous un régime de transit d'un bureau de douane de départ dans l'Union ou dans un pays du transit commun **à un bureau de douane de destination au Royaume-Uni**

Si des marchandises sont placées sous un régime de transit de l'Union dans l'Union ou sous un régime de transit commun dans un pays de transit commun à destination du Royaume-Uni et que ces marchandises se trouvent encore dans l'Union à la fin de la période de transition, ce régime de transit de l'Union continuera d'opérer comme un régime de transit commun au Royaume-Uni. Le bureau de douane d'entrée au Royaume-Uni jouera le rôle d'un bureau de douane de transit, c'est-à-dire qu'il invitera le bureau de douane de départ à lui fournir les informations pertinentes et accomplira toutes les tâches d'un bureau de douane de transit. À la frontière extérieure de l'Union, une déclaration sommaire de sortie doit être introduite à des fins de sécurité et de sûreté, à moins que les énonciations nécessaires à l'analyse des risques à des fins de sécurité et de sûreté figurent déjà dans la déclaration de transit au bureau de douane de départ et que l'obligation ait donc été remplie, ou que l'obligation d'introduire une déclaration préalable à la sortie soit levée en vertu du CDU.

- b) Marchandises circulant sous un régime de transit **d'un bureau de douane de départ au Royaume-Uni** à un bureau de douane de destination dans l'Union ou dans un pays de transit commun

Si des marchandises sont placées sous un régime de transit de l'Union au Royaume-Uni à destination de l'Union ou d'un pays de transit commun et que ces marchandises se trouvent déjà dans l'Union à la fin de la période de

transition, ce régime du transit de l'Union continue jusqu'à la destination dans l'Union ou dans le pays de transit commun.

c) **Marchandises circulant sous un régime de transit via le Royaume-Uni**

Si des marchandises circulent d'un bureau de douane de départ dans un État membre ou dans un pays de transit commun via le Royaume-Uni jusqu'à un bureau de douane de destination dans un État membre ou dans un pays de transit commun et que ces marchandises se trouvent encore dans l'Union ou dans un pays de transit commun à la fin de la période de transition, ce régime de transit continuera d'opérer comme un régime de transit commun au Royaume-Uni. Le bureau de douane d'entrée au Royaume-Uni et le bureau de douane d'entrée dans l'État membre par lequel les marchandises sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union joueront, respectivement, le rôle de bureaux de douane de transit. Ils inviteront le bureau de douane de départ à leur communiquer les informations pertinentes et accompliront toutes les tâches d'un bureau de douane de transit. Lorsque les marchandises quittent le territoire de l'Union (avant d'être introduites au Royaume-Uni), une déclaration sommaire de sortie doit être introduite, à moins que les énonciations nécessaires à l'analyse des risques à des fins de sécurité et de sûreté figurent déjà dans la déclaration de transit ou que l'obligation d'introduire une déclaration préalable à la sortie soit levée en vertu du CDU.

Si les marchandises ont traversé le Royaume-Uni et ont été réintroduites sur le territoire douanier de l'Union ou d'un pays de transit commun avant la fin de la période de transition, cette opération de transit se poursuivra jusqu'à ce que les marchandises atteignent leur destination.

Si les marchandises couvertes par une déclaration de transit ont traversé et quitté le Royaume-Uni directement pour l'Union, mais n'ont pas encore été réintroduites sur le territoire douanier de l'Union avant la fin de la période de transition, le bureau de douane d'entrée dans l'Union jouera le rôle de bureau de douane de transit. Il invitera le bureau de douane de départ à lui communiquer les informations pertinentes et accomplira toutes les tâches d'un bureau de douane de transit.

Les autorités douanières peuvent, pendant une période maximale d'un an après l'adhésion du Royaume-Uni à la CTC, continuer d'accepter les formes existantes d'engagements de la caution et de certificats de garantie<sup>31</sup> sous réserve des adaptations géographiques nécessaires effectuées manuellement et approuvées par la caution (en cas d'engagements de la caution) ou par les autorités douanières elles-mêmes (en cas de certificats de garantie). Avant la fin de cette période, le titulaire de ce régime doit fournir un nouvel engagement conformément au modèle modifié.

Si une enquête ou une action en recouvrement a été ouverte, mais n'a pas pris fin avant la fin de la période de transition, elle se poursuit dans le NSTI.

---

<sup>31</sup> Annexes 32-01, 32-02 et 32-03 et annexe 72-04, partie II, chapitres VI et VII, de l'AE CDU.

Document électronique de transport utilisé en tant que déclaration de transit pour les marchandises acheminées par voie aérienne ou maritime

Si des marchandises sont placées sous un régime de transit sur la base d'un document électronique de transport pour des marchandises acheminées par voie aérienne dans l'Union ou dans un pays de transit commun à destination du Royaume-Uni et que les marchandises n'arrivent pas au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, ce régime continuera d'opérer, à compter de cette date, comme un régime de transit commun sur la base d'un document électronique de transport jusqu'à l'aéroport britannique de destination.

Si des marchandises sont placées sous un régime de transit sur la base d'un document électronique de transport pour des marchandises acheminées par voie aérienne au Royaume-Uni à destination de l'Union ou d'un pays de transit commun et que ces marchandises n'arrivent pas dans l'Union ou dans le pays de transit commun avant la fin de la période de transition, ce régime continuera d'opérer, à compter de cette date, comme un régime de transit commun sur la base d'un document électronique de transport jusqu'à l'aéroport dans l'Union ou dans un pays de transit commun.

Si des marchandises acheminées par voie maritime sous un régime de transit sur la base d'un document électronique de transport entre le Royaume-Uni et l'Union circulent sur un navire desservant la ligne maritime régulière et si ce mouvement commence avant la fin de la période de transition, ce régime de transit sera maintenu jusqu'à ce que les marchandises parviennent à leur destination dans l'UE.

Si des marchandises sont acheminées par voie maritime sous un régime de transit sur la base d'un document électronique de transport entre le Royaume-Uni et l'Union sur un navire ne desservant pas la ligne maritime régulière et que ce navire a quitté le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et est arrivé directement dans un port de l'Union après la fin de la période de transition, ce régime de transit sera maintenu jusqu'à ce que les marchandises parviennent à leur destination dans l'UE.

Lorsque les marchandises placées sous un régime de transit sur la base d'un document électronique de transport se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ce régime de transit sera maintenu en vertu du CDU conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Circulation des marchandises dans le cadre des opérations TIR

Le Royaume-Uni (comme l'ensemble des États membres de l'UE) est déjà partie contractante à part entière à la convention TIR<sup>32</sup>. Bien que le Royaume-Uni ait accès au NSTI en sa qualité de partie contractante à la CTC, cet accès ne couvrira pas l'utilisation du NSTI pour les opérations TIR.

---

<sup>32</sup> Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR en date, à Genève, du 14 novembre 1975, JO L 252 du 14.9.1978, p. 2.

Lorsque les marchandises circulant sous un régime TIR<sup>33</sup> se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, le CDU continuera de s'appliquer à ces scénarios conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

- a) Si des marchandises sont placées sous un régime TIR dans l'Union avec un lieu de destination/sortie situé au Royaume-Uni et que ces marchandises se trouvent déjà au Royaume-Uni, l'opération TIR se poursuivra en vertu du CDU. Le bureau de douane de destination/sortie situé au Royaume-Uni enverra les messages TIR/NSTI respectifs au bureau de douane de départ/d'entrée situé dans l'Union.
- b) Si des marchandises sont placées sous un régime TIR au Royaume-Uni à destination de l'Union et que ces marchandises se trouvent encore au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, la circulation de ces marchandises dans le cadre d'une opération TIR se poursuivra en vertu du CDU (et dans le NSTI) jusqu'à la destination dans l'Union. Lorsque les marchandises arriveront au bureau de douane situé à la frontière extérieure de l'Union avec le Royaume-Uni, le carnet TIR portant le numéro de référence du mouvement (MRN) de l'opération TIR prouve que l'opération est couverte par l'accord de retrait. À l'entrée dans l'Union, une déclaration sommaire d'entrée doit être introduite, à moins que les énonciations nécessaires à cette déclaration aient déjà été fournies ou que l'obligation d'introduire une déclaration sommaire d'entrée soit levée en vertu du CDU. L'opération TIR se poursuivra en vertu du CDU jusqu'au bureau de douane de destination/sortie situé dans l'Union, qui enverra les messages TIR/NSTI respectifs au bureau de douane de départ/d'entrée situé au Royaume-Uni.
- c) Lorsque des marchandises couvertes par un carnet TIR circulent entre un bureau de douane de départ/d'entrée dans un État membre via le Royaume-Uni jusqu'à un bureau de douane de destination/de sortie dans un autre État membre et que ces marchandises se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, l'opération TIR se poursuivra en vertu du CDU (et dans le NSTI) jusqu'à ce que les marchandises arrivent à destination. Lorsque les marchandises arriveront au bureau de douane de nouvelle entrée situé à la frontière extérieure de l'Union avec le Royaume-Uni, le carnet TIR portant le numéro de référence du mouvement (MRN) de l'opération TIR prouve que l'opération est couverte par l'accord de retrait. Avant l'entrée sur le territoire douanier de l'Union à la frontière Royaume-Uni/UE, une déclaration sommaire d'entrée doit être introduite, à moins que les énonciations nécessaires à cette déclaration aient déjà été fournies ou que l'obligation d'introduire une déclaration sommaire d'entrée soit levée en vertu du CDU. L'opération TIR se poursuivra en vertu du CDU jusqu'au bureau de douane de destination/sortie situé dans l'Union, qui enverra les messages TIR/NSTI respectifs au bureau de douane de départ/d'entrée situé dans l'Union.

Dans toutes les autres situations, c'est-à-dire lorsque des marchandises ne se trouvent pas situées au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, les

---

<sup>33</sup> Conformément à l'article 226, paragraphe 3, à l'article 227, paragraphe 2, point b), et à l'article 228 du CDU.

mêmes formalités douanières que celles effectuées à toute autre frontière avec un pays tiers s'appliqueront aux opérations TIR.

- a) **Marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR d'un bureau de douane de départ/d'entrée dans l'Union à un bureau de douane de destination/de sortie au Royaume-Uni**

Si des marchandises sont placées sous un régime TIR dans l'Union avec un lieu de destination/sortie situé au Royaume-Uni et que ces marchandises se trouvent encore dans l'Union à la fin de la période de transition, il sera mis fin à ce régime TIR, au plus tard, en ce qui concerne le territoire de l'Union, au bureau de douane de sortie physique de l'Union. Ce bureau deviendra le bureau de douane de destination/sortie. Il invitera le bureau de douane de départ à lui communiquer les informations pertinentes et accomplira toutes les tâches d'un bureau de douane de destination/sortie<sup>34</sup>. En ce qui concerne la sortie des marchandises à la frontière extérieure de l'Union, une déclaration sommaire de sortie doit être introduite, à moins que les énonciations nécessaires à l'analyse des risques à des fins de sécurité et de sûreté aient déjà été fournies ou que l'obligation d'introduire une déclaration préalable à la sortie soit levée en vertu du CDU.

Si des marchandises placées sous un régime TIR dans l'Union avec une destination/sortie au Royaume-Uni ont quitté l'Union, mais ne sont pas encore arrivées au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, l'opération TIR relèvera de la réglementation douanière du Royaume-Uni et de la Convention TIR. Les titulaires du régime devront fournir un autre type de preuve de l'achèvement du régime TIR, tandis que le bureau de douane de départ/d'entrée dans l'Union devra mettre fin à l'opération et l'apurer de façon manuelle.

- b) **Marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR d'un bureau de douane de départ/d'entrée au Royaume-Uni à un bureau de destination/sortie dans l'Union.**

Si des marchandises sont placées sous un régime TIR au Royaume-Uni à destination de l'Union et que ces marchandises se trouvent déjà dans l'Union à la fin de la période de transition, la circulation de ces marchandises dans le cadre d'une opération TIR peut se poursuivre jusqu'à la destination dans l'Union. Lorsque les marchandises arriveront à un bureau de douane de destination/sortie, l'opération sera traitée comme n'importe quelle autre opération TIR.

- c) **Marchandises circulant dans le cadre d'une opération TIR via le Royaume-Uni**

Si des marchandises circulent d'un bureau de douane de départ/d'entrée situé dans un État membre de l'Union via le Royaume-Uni jusqu'à un bureau de douane de destination/sortie situé dans un État membre et que ces marchandises se trouvent encore dans l'Union, avant de traverser le Royaume-

---

<sup>34</sup> En particulier, les tâches visées aux articles 278 et 279 de l'AE CDU.

Uni, les conditions suivantes s'appliquent: après la fin de la période de transition, il sera mis fin à ce régime TIR, au plus tard, au bureau de douane de sortie de l'Union. Ce bureau deviendra alors le bureau de douane de destination/sortie. Les «nouveaux» bureaux de douane de destination/sortie inviteront le bureau de douane de départ à leur communiquer les informations pertinentes et accompliront toutes les tâches d'un bureau de douane de destination/sortie. En ce qui concerne la sortie des marchandises à la frontière extérieure de l'Union, une déclaration sommaire de sortie doit être introduite, à moins que les énonciations nécessaires à l'analyse des risques à des fins de sécurité et de sûreté aient déjà été fournies ou que l'obligation d'introduire une déclaration préalable à la sortie soit levée en vertu du CDU. Lorsqu'après avoir traversé le Royaume-Uni, les marchandises arriveront à un nouveau bureau de douane de départ/d'entrée dans l'Union, l'opération sera traitée comme n'importe quelle autre opération TIR.

Si les marchandises ont traversé le Royaume-Uni et ont été réintroduites sur le territoire douanier de l'Union avant la fin de la période de transition, la circulation de ces marchandises dans le cadre d'une opération TIR peut se poursuivre jusqu'à ce que celles-ci atteignent leur destination.

## **7.2 Régimes particuliers autres que le régime de transit**

### *Entreposage douanier*

Les autorisations accordées par les autorités douanières des États membres à des installations d'entreposage douanier, y compris les autorisations permettant la circulation de marchandises d'installations d'entreposage douanier situées dans l'Union vers des installations d'entreposage douanier situées au Royaume-Uni devront, conformément à l'article 219 du CDU et à l'article 179, paragraphe 3, de l'AD CDU, être modifiées afin d'exclure cette possibilité après la fin de la période de transition.

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'appliquera, conformément à l'annexe III de l'accord de retrait, pendant douze mois après la fin de la période de transition aux marchandises qui ont été placées sous entreposage douanier avant la fin de ladite période et se trouvent dans une installation d'entreposage douanier au Royaume-Uni à la fin de cette période.

Lorsque, après la fin de la période de transition, une déclaration douanière de mise sous entreposage douanier est frappée de nullité (p.ex. parce que les marchandises non Union n'ont pas été effectivement acheminées vers l'installation d'entreposage temporaire), les marchandises couvertes par cette déclaration sont considérées comme se trouvant dans la situation précédente ou sous le régime précédent (c'est-à-dire en dépôt temporaire ou sous régime particulier) dans laquelle (lequel) elles se trouvaient avant le dépôt de la déclaration d'entreposage temporaire frappée de nullité. Lorsque ces marchandises se trouvent au Royaume-Uni, le CDU s'applique à cette situation précédente ou à ce régime précédent, conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord de retrait, les mouvements de marchandises placées sous entreposage douanier entre l'Union

et le Royaume-Uni sont exclus conformément à l'article 219 du CDU lorsqu'ils prennent fin après la fin de la période de transition.

Si des marchandises placées dans une installation d'entreposage douanier au Royaume-Uni sont introduites dans l'Union après la fin de la période de transition, elles doivent respecter les formalités douanières prévues dans le code des douanes de l'Union pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union, depuis l'extérieur de ce territoire (c'est-à-dire, déclaration sommaire d'entrée, déclaration de dépôt temporaire et déclaration en douane).

Si des marchandises circulant entre une installation d'entreposage douanier située au Royaume-Uni et une autre dans l'Union arrivent dans l'Union peu de temps avant la fin de la période de transition sans avoir le temps d'atteindre la destination et que leur mouvement se poursuit dans l'Union, à compter de cette date, ces marchandises ne seront pas couvertes par une autorisation valable dans l'Union. Par conséquent, l'opérateur économique concerné devrait apurer ce régime avant la fin de la période de transition (par exemple, en plaçant les marchandises sous un nouveau régime douanier). Ce nouveau régime peut également être un régime de l'entrepôt douanier, à condition que les marchandises soient couvertes par une autorisation valable délivrée par les autorités douanières de l'Union. En l'absence d'une telle régularisation, les marchandises concernées ne rempliraient pas les obligations énoncées dans la législation douanière applicable à l'entreposage de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union et, par conséquent, l'article 79 du CDU s'appliquerait, c'est-à-dire qu'une dette douanière naîtrait en raison d'une inobservation.

#### Zones franches

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU ne s'appliquera à des marchandises placées sous le régime de la zone franche au Royaume-Uni que jusqu'à la fin de la période de transition, comme prévu à l'annexe III de l'accord de retrait.

Si des marchandises placées sous le régime de la zone franche au Royaume-Uni sont introduites dans l'Union après la fin de la période de transition, elles doivent respecter les formalités douanières prévues dans le code des douanes de l'Union pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union depuis l'extérieur de ce territoire (c'est-à-dire, déclaration sommaire d'entrée, déclaration de dépôt temporaire et déclaration en douane).

#### Admission temporaire (AT)

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'appliquera aux marchandises qui ont été placées sous le régime de l'admission temporaire avant la fin de la période de transition et se trouvent au Royaume-Uni à la fin de cette période, pendant douze mois après la mainlevée des marchandises aux fins de ce régime, conformément à l'annexe III de l'accord de retrait.

Lorsque, après la fin de la période de transition, une déclaration douanière de mise sous régime d'admission temporaire est frappée de nullité, les marchandises couvertes par cette déclaration sont considérées comme se trouvant dans la

situation précédente ou sous le régime précédent (par exemple en dépôt temporaire ou sous régime particulier) dans laquelle (lequel) elles se trouvaient avant le dépôt de la déclaration d'admission temporaire frappée de nullité. Lorsque ces marchandises se trouvent au Royaume-Uni, le CDU s'applique à ce dépôt temporaire ou au régime particulier, conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord de retrait, les mouvements de marchandises placées sous admission temporaire entre l'Union et le Royaume-Uni sont exclus conformément à l'article 219 du CDU lorsqu'ils prennent fin après la fin de la période de transition.

Si des marchandises placées sous le régime d'admission temporaire au Royaume-Uni sont introduites dans l'Union après la fin de la période de transition, elles doivent respecter les formalités douanières prévues dans le code des douanes de l'Union pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union depuis l'extérieur de ce territoire (c'est-à-dire, déclaration sommaire d'entrée, déclaration de dépôt temporaire et déclaration en douane).

Si des marchandises placées sous le régime d'admission temporaire couvertes par une autorisation délivrée par le Royaume-Uni sont introduites dans l'Union, conformément à l'article 219 du CDU, avant la fin de la période de transition et s'il est prévu qu'elles restent sur le territoire douanier de l'Union, le régime de l'admission temporaire doit être apuré avant cette période. Les marchandises doivent être a) réexportées, b) placées sous un nouveau régime douanier, c) détruites sans laisser de déchets, ou d) abandonnées à l'État. Ce nouveau régime peut également être un régime de l'admission temporaire, à condition que les marchandises soient couvertes par une autorisation valable délivrée par les autorités douanières d'un État membre. En l'absence de cet apurement, les marchandises concernées ne rempliraient pas les obligations énoncées dans la législation douanière applicable à l'admission temporaire de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union et, par conséquent, l'article 79 du CDU s'appliquerait, c'est-à-dire qu'une dette douanière naîtrait en raison d'une inobservation.

### Carnets ATA

Le Royaume-Uni est partie contractante à part entière à la convention ATA<sup>35</sup> et à la convention d'Istanbul<sup>36</sup>. En conséquence, les carnets ATA du Royaume-Uni restent valables pour les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire qui se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition.

Les opérateurs économiques qui transportent actuellement, à titre temporaire, des marchandises du Royaume-Uni vers un autre État membre ou inversement (par exemple, des marchandises pour des expositions temporaires) devront placer ces

---

<sup>35</sup> Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961, ainsi que ses modifications ultérieures (convention ATA).

<sup>36</sup> Convention relative à l'admission temporaire, ainsi que ses modifications ultérieures (convention d'Istanbul) (JO L 130 du 27.5.1993, p. 1).

marchandises sous le régime de l'admission temporaire après la fin de la période de transition. À cette fin, ils peuvent utiliser des carnets ATA.

Lorsque des marchandises couvertes par un carnet ATA ont été acheminées d'un pays tiers vers le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et que ces marchandises sont réexportées depuis un autre État membre après cette date, le bureau de douane de sortie appose son cachet sur le volet de réexportation, qui peut servir de preuve de réexportation. Cette preuve peut être fournie au bureau de douane du Royaume-Uni où les marchandises avaient été précédemment acheminées. Toute autre preuve documentaire établissant que les marchandises se trouvent en dehors du territoire douanier de l'Union peut également être acceptée comme preuve de réexportation (par exemple, une déclaration en douane indiquant que les marchandises ont été acheminées dans un pays tiers). Cela s'applique également lorsqu'un carnet ATA couvre des marchandises acheminées dans l'Union à partir d'un pays tiers avant la fin de la période de transition et réexportées depuis le Royaume-Uni après la fin de cette période.

Les carnets ATA délivrés dans l'Union pour des marchandises acheminées de l'Union vers le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et acheminées du Royaume-Uni vers un pays tiers après cette date seront considérés comme une déclaration d'exportation (article 339 de l'AE CDU).

#### Destination particulière

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'appliquera aux marchandises qui ont été placées sous le régime de la destination particulière avant la fin de la période de transition et se trouvent au Royaume-Uni à la fin de cette période, pendant douze mois après la mainlevée des marchandises aux fins de ce régime, conformément à l'annexe III de l'accord de retrait.

Lorsque, après la fin de la période de transition, une déclaration douanière de mise sous régime de la destination particulière est frappée de nullité, les marchandises couvertes par cette déclaration sont considérées comme se trouvant dans la situation précédente ou sous le régime précédent (par exemple en dépôt temporaire ou sous régime particulier) dans laquelle (lequel) elles se trouvaient avant le dépôt de la déclaration de destination particulière frappée de nullité. Lorsque ces marchandises se trouvent au Royaume-Uni, le CDU s'applique à ce dépôt temporaire ou au régime particulier, conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord de retrait, les mouvements de marchandises placées sous le régime de la destination particulière entre l'Union et le Royaume-Uni sont exclus conformément à l'article 219 du CDU lorsqu'ils ne prennent fin qu'après la fin de la période de transition.

Si des marchandises placées sous le régime de la destination particulière au Royaume-Uni sont introduites dans l'Union après la fin de la période de transition, elles doivent respecter les formalités douanières applicables à toute autre marchandise de pays tiers (c'est-à-dire, déclaration sommaire d'entrée, déclaration de dépôt temporaire et déclaration en douane).

Si des marchandises placées sous le régime de la destination particulière couvertes par une autorisation délivrée par le Royaume-Uni sont introduites dans l'Union, conformément à l'article 219 du CDU, avant la fin de la période de transition et s'il est prévu qu'elles restent sur le territoire douanier de l'Union, le régime de la destination particulière doit être apuré avant cette date. Les marchandises doivent a) sortir du territoire douanier de l'Union, b) être utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits ou de taux de droits réduit, c) être détruites en laissant des déchets ou sans laisser de déchets, ou d) être abandonnées à l'État. Il en va de même pour les autorisations de transfert des droits et obligations et les autorisations de circulation de marchandises, conformément aux articles 218 et 219 du CDU. En l'absence de l'apurement susmentionné, les marchandises concernées ne rempliraient pas les obligations énoncées dans la législation douanière applicable à la destination particulière de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union et, par conséquent, l'article 79 du CDU s'appliquerait, c'est-à-dire qu'une dette douanière naîtrait en raison d'une inobservation.

#### Perfectionnement actif (PA)

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'appliquera aux marchandises qui ont été placées sous le régime du perfectionnement actif avant la fin de la période de transition et qui se trouvent au Royaume-Uni à la fin de cette période, pendant douze mois après la mainlevée des marchandises aux fins de ce régime, conformément à l'annexe III de l'accord de retrait.

Lorsque, après la fin de la période de transition, une déclaration douanière de mise sous régime du perfectionnement actif est frappée de nullité, les marchandises couvertes par cette déclaration sont considérées comme se trouvant dans la situation précédente ou sous le régime précédent (par exemple en dépôt temporaire ou sous régime particulier) dans laquelle (lequel) elles se trouvaient avant le dépôt de la déclaration de perfectionnement actif frappée de nullité. Lorsque ces marchandises se trouvent au Royaume-Uni, le CDU s'applique à ce dépôt temporaire ou au régime particulier, conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord de retrait, les mouvements de marchandises placées sous régime du perfectionnement actif entre l'Union et le Royaume-Uni sont exclus conformément à l'article 219 du CDU lorsqu'ils prennent fin après la fin de la période de transition.

Si des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif couvertes par une autorisation délivrée par le Royaume-Uni sont introduites dans l'Union, conformément à l'article 219 du CDU, avant la fin de la période de transition et s'il est prévu qu'elles restent sur le territoire douanier de l'Union, le régime du perfectionnement actif doit être apuré avant cette date. Les marchandises doivent être a) réexportées, b) placées sous un nouveau régime douanier, c) détruites sans laisser de déchets, ou d) abandonnées à l'État. Ce nouveau régime peut également être un régime de perfectionnement actif, à condition que les marchandises soient couvertes par une autorisation valable délivrée par les autorités douanières d'un État membre. En l'absence de cet apurement, les marchandises concernées ne

rempliraient pas les obligations énoncées dans la législation douanière applicable à la transformation de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union et, par conséquent, l'article 79 du CDU s'appliquerait, c'est-à-dire qu'une dette douanière naîtrait en raison d'une inobservation.

Si des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au Royaume-Uni sont introduites dans l'Union après la fin de la période de transition, elles doivent respecter les formalités douanières prévues dans le code des douanes de l'Union pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union depuis l'extérieur de ce territoire (c'est-à-dire, déclaration sommaire d'entrée, déclaration de dépôt temporaire et déclaration en douane).

Lorsque, sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'applique à un régime d'exportation/importation dans le cadre du perfectionnement actif, si des marchandises équivalentes sont exportées avant la fin de la période de transition, le volume équivalent de marchandises (matières premières) peut être importé en exonération totale des droits à l'importation même après la fin de la période de transition, pour autant que cette importation soit effectuée dans le délai établi dans l'autorisation conformément au CDU ou à l'annexe III de l'accord de retrait, le délai le plus proche étant retenu.

#### *Perfectionnement passif (PP)*

Sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'appliquera aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif (PP) avant la fin de la période de transition, lorsque les produits transformés respectifs sont réacheminés vers le Royaume-Uni ou l'Union après la fin de cette période. Le CDU s'appliquera jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'autorisation conformément au CDU ou à l'annexe III de l'accord de retrait, le délai le plus proche étant retenu.

Si, après la fin de la période de transition, une déclaration douanière de mise sous régime du perfectionnement passif des marchandises est frappée de nullité, les marchandises sont réputées être des marchandises non Union lorsqu'elles sont réimportées dans l'Union après la fin de cette période.

Si, sur la base de l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le CDU s'applique à un régime d'exportation/importation dans le cadre du perfectionnement passif, l'exportation du volume équivalent de marchandises (matières premières) peut avoir lieu dans le délai établi dans l'autorisation conformément au CDU ou à l'annexe III de l'accord de retrait, le délai le plus proche étant retenu. En l'absence de cette exportation, une inobservation des obligations énoncées dans la législation douanière applicable au régime du perfectionnement passif serait constatée et, par conséquent, l'article 79 du CDU s'appliquerait, c'est-à-dire qu'une dette douanière naîtrait en raison d'une inobservation.

## 8. SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

### 8.1 Déclaration préalable à la sortie

Conformément à l'article 263, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union, la déclaration préalable à la sortie revêt une des formes suivantes: i) une déclaration en douane pour les marchandises destinées à sortir du territoire douanier de l'Union; ii) une déclaration de réexportation; ou iii) une déclaration sommaire de sortie. Dans la plupart des cas, la déclaration préalable à la sortie revêtira la forme d'une déclaration en douane. Pour plus de détails sur les exigences relatives à la déclaration préalable à la sortie pour des scénarios de transit et d'exportation spécifiques, selon l'emplacement des marchandises à la fin de la période de transition, veuillez consulter respectivement la section 7.1 Transit et la section 8.2 Exportation et réexportation.

Lorsqu'une déclaration préalable à la sortie a été déposée et, le cas échéant, que les marchandises ont donné lieu à mainlevée au Royaume-Uni ou dans l'Union avant la fin de la période de transition, la déclaration reste valable après la fin de cette période, sur la base de l'article 48, paragraphe 2, de l'accord de retrait. Après cette date, si les marchandises ayant bénéficié de la mainlevée au Royaume-Uni sortent du pays pour être acheminées dans un pays tiers via l'Union, ou si les marchandises ayant bénéficié de la mainlevée dans l'Union sortent du pays via le Royaume-Uni, aucune nouvelle déclaration préalable à la sortie ne sera requise.

### 8.2 Exportation et réexportation<sup>37</sup>

#### Marchandises ayant bénéficié de la mainlevée pour leur exportation et se trouvant au Royaume-Uni à la fin de la période de transition

Lorsque les marchandises ayant bénéficié de la mainlevée pour leur exportation se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, le CDU continuera de s'appliquer conformément à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait.

- a) Si des marchandises ont bénéficié de la mainlevée pour leur exportation avant la fin de la période de transition et sont acheminées vers le bureau de douane de sortie au Royaume-Uni ou traversent le Royaume-Uni alors qu'elles sont acheminées vers un bureau de douane de sortie dans un autre État membre et si elles se trouvent au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ces marchandises continueront de circuler jusqu'au bureau de douane de sortie en vertu du CDU. Le bureau de douane de sortie au Royaume-Uni enverra le message correspondant via le SCE, confirmant la sortie physique des marchandises vers un bureau de douane d'exportation dans l'Union. À cet effet, le Royaume-Uni conservera l'accès au SCE pendant une période d'un mois à compter de la fin de la période de transition, comme expliqué à l'annexe IV de l'accord de retrait.

---

<sup>37</sup> La DG TAXUD a publié l'Annexe II Brexit Export Business Scenarios, qui contient des exemples pratiques pour les opérations de transit qui sont décrites dans la présente section: [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/annex\\_ii\\_brexit\\_export\\_business\\_scenarios.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/annex_ii_brexit_export_business_scenarios.pdf).

Si le Royaume-Uni n'envoie pas le message correspondant via le SCE dans le délai d'un mois fixé à l'annexe IV de l'accord de retrait, l'opérateur économique doit commencer à initier la clôture du mouvement d'exportation dans le bureau de douane d'exportation sur la base d'une autre preuve émise par le bureau de douane de sortie du Royaume-Uni.

- b) Si les marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour leur exportation au Royaume-Uni et dont le bureau de douane de sortie est situé dans l'Union se trouvent encore au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ces marchandises continueront leur mouvement jusqu'au bureau de douane de sortie dans l'Union en vertu du CDU. Le bureau de douane de sortie enverra le message correspondant au bureau de douane d'exportation situé au Royaume-Uni. À cet effet, le Royaume-Uni conservera l'accès au SCE pendant une période d'un mois, comme prévu à l'annexe IV de l'accord de retrait. Si ces marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union après la fin de la période de transition, une déclaration sommaire d'entrée doit être introduite.

Marchandises ayant bénéficié de la mainlevée pour leur exportation et se trouvant dans l'Union à la fin de la période de transition

- a) Si des marchandises ayant bénéficié de la mainlevée pour leur exportation dans l'Union avant la fin de la période de transition doivent être acheminées jusqu'au bureau de douane de sortie dans l'Union ou traversent le Royaume-Uni alors qu'elles sont acheminées vers un bureau de douane de sortie dans un autre État membre, et si ces marchandises se trouvent toujours dans l'Union à la fin de cette période, le bureau de douane de sortie précédemment prévu doit être remplacé par un bureau de douane de sortie situé à la frontière de l'UE (le détournement du mouvement d'exportation est exécuté dans le SCE). Ce bureau de douane confirmera la sortie physique des marchandises et enverra le message correspondant au bureau de douane d'exportation.
- b) Si ces marchandises ont déjà traversé le Royaume-Uni lors de leur acheminement vers un bureau de douane de sortie situé dans un autre État membre et se trouvent déjà sur le territoire douanier de l'Union à la fin de la période de transition, l'incidence sur le régime en cours sera nulle (c'est-à-dire que le bureau de douane de sortie situé à la frontière extérieure de l'UE continuera de confirmer la sortie physique des marchandises au bureau de douane d'exportation).
- c) Si des marchandises ayant bénéficié de la mainlevée pour leur exportation au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un bureau de douane de sortie situé dans l'UE se trouvent déjà dans l'Union à la fin de la période de transition et parviennent ensuite au bureau de douane de sortie envisagé situé dans l'UE, ce bureau de douane enverra le message correspondant dans le SCE afin de confirmer la sortie physique des marchandises au bureau de douane d'exportation du Royaume-Uni tant que le Royaume-Uni a accès au SCE, comme expliqué à l'annexe IV de l'accord de retrait.

## **9. DETTE DOUANIERE**

Si une dette douanière naît au Royaume-Uni en conséquence de situations ou de régimes douaniers énumérés ci-après, cette dette douanière sera établie et mise à la disposition du budget de l'UE comme prévu dans le CDU et dans les règlements de l'UE relatifs aux ressources propres, conformément à l'article 49, paragraphes 1 et 2, et en tenant compte de l'article 136, paragraphe 3, point c), de l'accord de retrait.

- La fin ou l'apurement d'un dépôt temporaire ou d'un régime particulier en cours à la fin de la période de transition dans les délais fixés à l'annexe III de l'accord de retrait par la mise en libre pratique, y compris en vertu des dispositions applicables à la destination particulière ou d'une admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation visée à l'article 49, paragraphe 2, de l'accord de retrait, conformément à l'article 77, paragraphe 1, du CDU.
- L'inobservation du CDU en ce qui concerne un dépôt temporaire ou un régime douanier visé à l'article 49, paragraphe 1, de l'accord de retrait, conformément à l'article 79 du CDU. Cela couvre également l'inobservation des délais fixés dans le CDU en ce qui concerne des marchandises en dépôt temporaire.

En général, le délai pour la notification d'une dette douanière est fixé à trois ans à compter de sa naissance, conformément à l'article 103, paragraphe 1, du CDU.

Afin que l'Union et le Royaume-Uni évaluent efficacement et garantissent mutuellement leurs passifs communs couverts par l'article 49, paragraphes 1 et 2, conformément à l'article 136, paragraphe 3, point c) (en ce qui concerne le Royaume-Uni) et couverts par la dernière phrase de l'article 140, paragraphe 4, de l'accord de retrait, les administrations douanières doivent être en mesure d'identifier les montants de la dette douanière concernant des marchandises qui étaient placées en dépôt temporaire ou couvertes par un régime particulier à la fin de la période de transition, que ce soit au Royaume-Uni ou dans l'Union, et qui sont présentées à la douane afin de mettre fin au dépôt temporaire ou d'apurer le régime particulier par la mise en libre pratique des marchandises en vertu des conditions prévues par le CDU après la fin de la période de transition.

En d'autres termes, lorsqu'ils déposent une déclaration douanière de mise en libre pratique, les opérateurs économiques au Royaume-Uni, mais aussi dans l'UE doivent faire la distinction entre les marchandises placées en dépôt temporaire et les marchandises couvertes par un régime particulier à la fin de la période de transition.

Dans la déclaration douanière de mise en libre pratique de ces marchandises, un identifiant sous la forme d'un code doit être utilisé par les opérateurs économiques dans la section E.D 1/11 «Régime complémentaire» visée à l'annexe B de l'AD CDU<sup>38</sup>.

L'utilisation de ce code additionnel a été convenue afin d'éviter que les administrations douanières du Royaume-Uni et des États membres ne doivent faire elles-mêmes l'inventaire de toutes les marchandises placées en dépôt temporaire et sous régimes spéciaux à la fin de la période de transition et les contrôler désormais.

En introduisant des requêtes dans leurs systèmes de déclaration nationaux ou par tout autre moyen approprié, les autorités douanières devront déterminer le total mensuel de tous les montants, au niveau national, des dettes douanières nées, établies (et mises à disposition), suite à l'acceptation d'une déclaration de mise en libre pratique se rapportant à des marchandises qui étaient déjà sous un régime particulier ou en dépôt temporaire à la fin de la période de transition.

Les États membres seront invités à déclarer ces montants en plus de leurs rapports habituels à la Commission européenne.

## **10. COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DOUANIERE**

Conformément à l'article 98 de l'accord de retrait, certaines procédures de coopération administrative entre un État membre et le Royaume-Uni doivent être achevées conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union:

---

<sup>38</sup> Sinon, lorsque l'article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'AD CDU s'applique, l'identifiant sera utilisé dans la deuxième subdivision de la Case 37 visée à l'annexe 9, appendice C1, du règlement 2016/341 (ADT CDU).

- si l’une des procédures de coopération administrative décrites à l’annexe VI de l’accord de retrait, qui a été lancée avant la fin de la période de transition conformément à l’article 98, paragraphe 1, de l’accord de retrait;

les procédures de coopération administrative relatives à des procédures ou des situations en cours conformément à l’article 49, paragraphe 1, de l’accord de retrait, par exemple, une procédure d’enquête lancée pour une opération de transit de l’Union, ne relèvent pas de l’article 98, paragraphe 1, de l’accord de retrait; le CDU s’applique à ces procédures conformément à l’article 49, paragraphe 1, de l’accord de retrait.

- si une procédure de coopération administrative est lancée dans les trois ans suivant la fin de la période de transition concernant des faits qui se sont produits avant, mais qui n’ont été détectés qu’après la fin de cette période, conformément à l’article 98, paragraphe 2, de l’accord de retrait.

Cette procédure peut concerner des cas d’opérations apurées à tort, par exemple lorsqu’un régime a été apuré illégalement par un fonctionnaire corrompu. Les autorités douanières des États membres peuvent également inviter les autorités douanières du Royaume-Uni, dans les trois ans à compter de la fin de la période de transition, à confirmer l’origine des produits pour lesquels une déclaration du fournisseur a été établie au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition; les autorités douanières des États membres peuvent également être invitées par les autorités douanières du Royaume-Uni à confirmer l’origine des produits pour lesquels une déclaration du fournisseur a été établie dans l’UE avant la fin de la période de transition.

L’application du CDU par les autorités du Royaume-Uni conformément à l’article 98 de l’accord de retrait ne comporte aucun accès à des systèmes d’information ou des bases de données; par conséquent, les opérateurs économiques peuvent être contactés par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données.

## **B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s’appliquera<sup>39</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l’Assemblée législative d’Irlande du Nord, le délai initial d’application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>40</sup>.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l’Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l’Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l’Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l’Union s’appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l’Irlande du Nord, l’Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Article 185 de l’accord de retrait.

<sup>40</sup> Article 18 du protocole IE/IN.

<sup>41</sup> Article 7, paragraphe 1, de l’accord de retrait, en liaison avec l’article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

Les dispositions du droit de l'UE rendues applicables au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord incluent la législation douanière de l'Union et les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union, ou par les États membres en son nom, ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement, dans la mesure où elles concernent les échanges de marchandises entre l'Union et des pays tiers<sup>42</sup>.

Le protocole IE/NI dispose aussi explicitement que toute référence au territoire douanier de l'Union dans les dispositions applicables de l'accord de retrait et du protocole IE/IN, ainsi que dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord par le protocole IE/NI, s'entend comme incluant l'Irlande du Nord<sup>43</sup>. En d'autres termes, dans la mesure où des règles douanières de l'UE s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'UE et le Royaume-Uni conviennent de traiter l'Irlande du Nord, aux fins de l'application desdites règles, comme si elle faisait partie du territoire douanier de l'Union.

Dans le même temps, étant donné que l'Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni, en ce qui concerne les droits et obligations des pays tiers (y compris les pays partenaires préférentiels de l'Union), l'Irlande du Nord ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union.

Plus précisément, après la fin de la période de transition, cela signifie entre autres ce qui suit:

- les marchandises introduites en Irlande du Nord en provenance de pays tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni seront soumises à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers; des formalités douanières s'appliquent à ces marchandises, des déclarations doivent être déposées et les autorités douanières peuvent exiger le dépôt de garanties pour les dettes douanières potentielles ou réelles;
- les marchandises, y compris les marchandises nationales d'Irlande du Nord, à acheminer vers des pays tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni, seront soumises à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers; les formalités douanières s'appliquent à ces marchandises; les marchandises seront habituellement placées sous le régime d'exportation;
- aucun contrôle douanier et aucune surveillance ou formalité douanière ne s'appliqueront aux marchandises circulant entre l'Irlande du Nord et l'Union, où ces marchandises circulent en tant que mouvement au sein de l'Union;
- les marchandises introduites en Irlande du Nord et mises en libre pratique sur ce territoire seront soumises au tarif douanier commun<sup>44</sup>, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du protocole IE/NI; aucun tarif n'est dû ou le tarif extérieur du Royaume-Uni est dû conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du protocole IE/NI<sup>45</sup>;

---

<sup>42</sup> Article 5, paragraphes 3 et 4, et parties 1 et 4 de l'annexe 2 du protocole IE/NI.

<sup>43</sup> Article 13, paragraphe 1, du protocole IE/IN. Cette règle s'applique indépendamment de l'article 4 du protocole IE/IN, l'article 13, paragraphe 1, s'appliquant «[n]onobstant toute autre disposition du présent protocole».

<sup>44</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>45</sup> Le comité mixte est chargé d'établir les critères et les conditions permettant de considérer qu'une marchandise introduite en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union comme ne risquant pas d'être ensuite introduite dans l'Union ou d'être soumise à un traitement commercial, par voie de décision avant la

- Les autorisations octroyant le statut d’opérateur économique agréé (OEA) et d’autres autorisations pour les simplifications douanières, délivrées à des opérateurs économiques établis en Irlande du Nord, restent valables sur le territoire douanier de l’Union, sous réserve des informations à fournir par les autorités du Royaume-Uni à cet égard.

En ce qui concerne l’origine à des fins préférentielles, les règles exposées dans les sections A.4 et A.5.3. (les «aspects liés à l’origine») de la présente note s’appliquent à l’Irlande du Nord de la même manière qu’elles s’appliquent à d’autres parties du Royaume-Uni. Ces règles sont notamment les suivantes:

- les marchandises produites en Irlande du Nord, même avant la fin de la période de transition, ne sont pas considérées comme originaires de l’UE aux fins de leur exportation directe, ou de leur exportation après transformation supplémentaire, vers un pays partenaire préférentiel de l’UE;
- les marchandises originaires de l’UE et se trouvant en Irlande du Nord ou originaires de pays partenaires de l’UE et se trouvant en Irlande du Nord avant la fin de la période de transition, si elles circulent en tant que mouvement au sein de l’Union depuis l’Irlande du Nord vers l’UE conformément aux exigences de l’article 47, paragraphe 1, de l’accord de retrait, peuvent toujours être considérées comme originaires lorsqu’elles sont réintroduites sur le territoire douanier de l’Union, pour autant que les documents nécessaires pour prouver l’origine des produits soient disponibles, conformément aux dispositions du régime préférentiel de l’UE concerné.

Des sites internet spécifiques de la Commission fournissent de plus amples informations sur:

- [les aspects douaniers et fiscaux du retrait du Royaume-Uni de l’UE](#);
- le [CDU](#);
- des informations générales sur les [procédures et formalités douanières](#);
- les [aspects généraux de l’origine préférentielle](#);
- et les [aspects liés au commerce extérieur de l’origine préférentielle des marchandises](#) (base de données sur l’accès au marché).

Commission européenne

Direction générale de la fiscalité et de l’union douanière

---

fin de la période de transition, comme expliqué à l’article 5, paragraphe 2, quatrième alinéa, du protocole IE/IN; tant qu’aucune décision de ce type n’est adoptée, conformément à l’article 5, paragraphe 2, du protocole IE/IN, toutes les marchandises introduites en Irlande du Nord et ne provenant pas de l’Union seront considérées comme risquant d’être ensuite introduites dans l’Union et sont, en tant que telles, soumises au tarif douanier commun.

## ANNEXE: PREFERENCES ET REGLES D'ORIGINE DURANT LA PERIODE DE TRANSITION

### 1. ASPECTS LIES A L'ORIGINE PREFERENTIELLE<sup>46</sup>

Conformément à l'article 127, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le droit de l'Union (y compris les accords internationaux conclus par l'UE) est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition.

La portée territoriale de ces accords en ce qui concerne les échanges de marchandises est généralement définie comme les territoires sur lesquels les traités de l'UE s'appliquent et, dans certains cas [p.ex. les accords de libre-échange (ALE) plus récents avec le Canada, l'Amérique centrale, les pays andins ou le Japon], également les régions qui font partie du territoire douanier de l'Union.

En vertu de l'accord de retrait, les traités de l'UE s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition, et pendant cette période, le Royaume-Uni fait partie du territoire douanier de l'Union.

Conformément à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant de ces accords internationaux pendant la période de transition.

Cette disposition s'applique aux ALE avec préférences conclus par l'UE<sup>47</sup>.

En conséquence:

- les produits/matériaux/processus du Royaume-Uni doivent être traités par l'Union comme des produits/matériaux/processus de l'UE pendant la période de transition;
- les produits/matériaux/processus des partenaires ALE de l'UE doivent être traités par le Royaume-Uni comme des produits/matériaux/processus originaires d'un partenaire ALE et doivent recevoir les préférences correspondantes.

Si l'Union a officiellement notifié à ses partenaires internationaux que le Royaume-Uni devait être «traité comme un État membre» pendant la période de transition<sup>48</sup>, il n'est pas certain que les partenaires ALE traiteront le Royaume-Uni comme un État membre pendant la période de transition aux fins des ALE<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Dans la présente section, les références aux termes «originaire» ou «non originaire» devraient être considérées uniquement en relation avec l'origine préférentielle.

<sup>47</sup> Dans le cadre de la politique commerciale commune, l'UE a conclu des régimes d'échanges préférentiels dans le Système de préférences généralisées ([http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/generalised-scheme-of-preferences/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/generalised-scheme-of-preferences/index_en.htm)). En ce qui concerne les questions abordées dans la présente note (effet des intrants du Royaume-Uni lors de la détermination de l'origine préférentielle pour le traitement tarifaire), les traitements tarifaires préférentiels du Système de préférences généralisées peuvent en pratique s'avérer moins pertinents que les accords de libre-échange. Cependant, afin d'être complets, les deux aspects sont abordés dans la présente note.

<sup>48</sup> À cet effet, une note verbale a été envoyée aux pays tiers, les informant que le Royaume-Uni «est traité comme un État membre [...] aux fins des [accords internationaux]» pendant la période de transition (voir [https://ec.europa.eu/info/files/note-verbale\\_en](https://ec.europa.eu/info/files/note-verbale_en)).

<sup>49</sup> À ce jour, seul un nombre limité de partenaires ALE a transmis à la Commission des réponses à la note verbale. Néanmoins, plusieurs partenaires ALE ont publiquement exprimé leur intention de continuer à

## 2. VERIFICATION DE L'ORIGINE

Selon les protocoles des ALE conclus par l'UE concernant l'origine, les préférences ne peuvent être refusées qu'après un processus de vérification. Si un pays tiers demande la vérification de l'origine UE d'un produit qui est considéré comme originaire en raison de ses intrants du Royaume-Uni, les dispositions suivantes s'appliquent:

- les autorités douanières des États membres doivent appliquer le droit de l'Union, selon lequel les produits/matériaux/processus du Royaume-Uni sont considérés comme des produits/matériaux/processus de l'UE. Par conséquent, elles devront confirmer l'origine des produits concernés en considérant que les intrants du Royaume-Uni peuvent bénéficier de l'origine préférentielle de l'UE.
- Les partenaires ALE ne pouvaient refuser les préférences que dans le cadre de la vérification, conformément aux conditions établies dans les protocoles de l'ALE concernant l'origine. En général, la préférence ne peut être refusée par le partenaire ALE que si, après une demande de vérification<sup>50</sup>:
  - les autorités du pays exportateur n'ont fourni aucune réponse; ou
  - la réponse ne confirme pas
    - l'authenticité de la preuve de l'origine,
    - l'origine (préférentielle) des produits, ou
    - le respect des autres conditions établies dans le protocole relatif à l'origine.

---

traiter le Royaume-Uni comme un État membre pendant la période de transition (par exemple la Norvège, le Canada ou le Mexique). Il est toutefois possible que certains de nos partenaires ALE expriment un point de vue différent, ce qui signifie que rien ne garantit qu'ils traiteront tous le Royaume-Uni comme un État membre aux fins des accords internationaux pendant la période de transition. En outre, les autres partenaires peuvent ne pas répondre du tout ou ne répondre que plus tard à la note verbale. Cette incertitude est inévitable étant donné que l'UE et le Royaume-Uni ne pouvaient s'entendre bilatéralement sur les obligations (et non sur les droits) découlant des ALE qu'au moyen de l'accord de retrait.

<sup>50</sup> Dans deux cas seulement (accords avec le Canada et le Japon), les autorités du pays importateur ont pu prendre une décision différente, conformément aux ALE, sur la base d'une justification suffisante et après consultation de l'autre partie.